

**A R R E T E N° 2025-02****Portant approbation du Plan Intercommunal de
Sauvegarde****LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUMO'ORBU CASTELLU,**

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, et précisé par le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-4 relatif au plan intercommunal de sauvegarde ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article R. 731-5 du Code de la sécurité intérieure qui indique le contenu de ce document ;

Vu la délibération n°5025 du 30 juin 2025 approuvant le plan intercommunal de sauvegarde Fium'Orbu Castellu ;

Considérant, qu'au regard du Document Départemental sur les Risques Majeurs - DDRM, les communes faisant partie de la Communauté de Communes FIUM'ORBU CASTELLU sont exposées à de nombreux risques naturels et technologiques,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale et intercommunale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par l'établissement public pour préparer :

- La solidarité intercommunale en cas de crise frappant une ou plusieurs communes membres ;
- Mettre en place une organisation de gestion de crise pour mobiliser les moyens communaux et intercommunaux ;
- Permettre le maintien ou la reprise des compétences intercommunales en cas de crise ;
- Compléter le plan ORSEC mis en œuvre par le préfet du département.

Article 2 : Le Président met en œuvre le plan intercommunal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de M. le Préfet de la Haute Corse.

Article 3 : Le plan intercommunal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Intercommunal de Sauvegarde sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie et/ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Article 5 : Le plan inter communal de sauvegarde est consultable au siège de la Communauté des Communes Fium'Orbu Castellu.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Ghisonaccia, le 4 juillet 2025

Le Président
Francis GIUDICI

